

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.284/4
DU 14 AVRIL 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 17 mars 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de regroupement ou de tri de déchets de classe B1", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Selon l'article 8 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les conditions sectorielles doivent être "fondées sur les meilleures techniques disponibles" ⁽¹⁾.

Il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir qu'il a, en l'espèce, respecté cette règle.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

La rubrique de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, visée à l'article 1^{er}, est, en l'état des textes en vigueur, inexistante.

Cette rubrique figure par contre dans une modification qu'envisage d'apporter à l'arrêté précité du 4 juillet 2002, un projet récemment soumis pour avis à la section de législation, étant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté

⁽¹⁾ La notion de "meilleures techniques disponibles" est définie à l'article 1^{er}, 19/, du décret du 11 mars 1999, qui énumère par ailleurs les éléments à prendre en considération lors de la détermination de celles-ci.

du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales", qui a fait l'objet de l'avis 43.984/4 donné le 23 janvier 2008.

En l'état des textes publiés au Moniteur belge, cette modification n'est toutefois pas intervenue à ce jour.

Sous réserve des observations formulées dans l'avis 43.984/4, l'auteur du projet veillera à ce que l'arrêté en projet ici examiné n'entre pas en vigueur avant l'arrêté dont le projet a fait l'objet de l'avis précité.

Article 3

Au point 2 de la disposition à l'examen, il convient de mentionner également les zones de prévention, lesquelles sont visées à l'article R.159, § 1^{er}, 1/ et à l'article R.160 du livre II du Code de l'environnement.

Par ailleurs, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur la circonstance que la section de législation du Conseil d'État a récemment donné un avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau en ce qui concerne les prises d'eau souterraine, les zones de prise d'eau, de prévention, de surveillance, et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement" ⁽²⁾.

Le texte en projet devra être revu de sorte que soit assurée la concordance avec cet autre projet.

⁽²⁾ Avis 43.797/4, donné le 14 janvier 2008.

Observations finales

1. Il y a lieu de veiller à l'orthographe correcte du projet d'arrêté.
2. L'annexe à l'arrêté en projet est unique, il n'y a donc pas lieu de la numéroter.

Les articles 9, 11 et l'intitulé de l'annexe doivent être adaptés en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE